COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.01.2019
C(2019) 758 final

VERSION PUBLIQUE

Aux parties notifiantes :

Objet: **Affaire M.9170 – EPIC SNCF Mobilités/Ceetrus/JV**
Décision de la Commission adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil[1] et de l'article 57 de l'accord sur l'Espace économique européen[2]

Madame, Monsieur,

1. Le 21 décembre 2018, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel SNCF Mobilités (France), contrôlée par l'État français et Ceetrus (« Ceetrus », France), contrôlée par la holding Suraumarché acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une société d'économie mixte à opération unique (« SEMOP ») dénommée « Gare du Nord 2024 », dont l'objet est la conclusion et l'exécution d'un contrat de concession et d'une convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels, autorisant la SEMOP à occuper des espaces en gares dédiés à des activités de commerces et de services.

   La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.[3]

1 JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le « règlement sur les concentrations »). Applicable depuis le 1er décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE ») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes « Communauté » par « Union » et « marché commun » par « marché intérieur ». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

2 JO L 1 du 3.1.1994, p. 3 (l'« accord EEE »).

3 Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 11 du 11.01.2019, p. 8.

Commission européenne, DG COMP MERGER REGISTRY, 1049 Bruxelles, BELGIQUE

Tel: +32 229-91111. Fax: +32 229-64301. E-mail: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- SNCF Mobilités: transport de voyageurs et de marchandises et, via sa branche Gares & Connexions, gestion et développement des 3 000 gares françaises de voyageurs,
- Ceetrus: développement immobilier mixte.

3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du point 5(b) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil[4].

4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

Par la Commission

(Signé)

Johannes LAITENBERGER
Directeur général

4 JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.